Filière culturelle

LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Mise à jour le : 31/01/2023

Notice d'information

Concours d'Attaché Territorial de Conservation du Patrimoine

Textes de référence :

- *Code Général de la Fonction Publique*
- *Décret n° 91-843 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine.*
- *Décret n° 92-901 du 2 septembre 1992 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des attachés territoriaux de conservation du patrimoine.*

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher

ZAC du Porche

18340 PLAIMPIED-GIVAUDINS

☎ 02.48.50.82.50.

Courriel : service.concours@cdg18.fr

Site Internet : www.cdg18.fr

L'emploi dans la Fonction Publique Territoriale

Des concours de recrutement sont organisés par les Centres de Gestion ou les collectivités non affiliées, permettant l'accès à des emplois variés dans les collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics (CCAS, offices publics d'HLM, …).

Conditions générales pour avoir la qualité de fonctionnaire :

- Posséder la nationalité française ou celle d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant ;
- Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- Etre en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont on est ressortissant ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

Le cadre d'emplois des Attachés Territoriaux de Conservation du Patrimoine

Les attachés territoriaux de conservation du patrimoine constituent un cadre d'emplois culturel de catégorie A qui comprend les grades d'attaché territorial de conservation du patrimoine et d'attaché territorial principal de conservation du patrimoine.

Les principales fonctions

Les membres du cadre d'emplois sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes de la conservation du patrimoine :

1. Archéologie ;
2. Archives ;
3. Inventaire ;
4. Musées ;
5. Patrimoine scientifique, technique et naturel.

Les attachés territoriaux de conservation du patrimoine participent à l'étude, au classement, à la conservation, l'entretien, l'enrichissement et à la mise en valeur du patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public mentionné à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984. Ils contribuent à faire connaître ce patrimoine par des expositions, des enseignements, des publications ou toute autre manifestation ayant pour objet de faciliter l'accès du public à la connaissance et à la découverte du patrimoine.
Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services communaux ou régionaux d'archives, des services d'archéologie ou des établissements contrôlés assurant les missions mentionnées au deuxième alinéa du présent article. Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur du patrimoine, les attachés de conservation ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur du patrimoine ou à diriger l'un des secteurs d'activités de l'établissement.

Attaché Territorial de Conservation du Patrimoine

Le concours

Conditions particulières

Les concours pour l'accès au grade d'attaché territorial de conservation du patrimoine comprennent un concours externe, un concours interne ainsi qu'un troisième concours.
Les concours d'attachés territoriaux de conservation du patrimoine sont organisés par les Centres de Gestion ou les collectivités territoriales non affiliées.

Conditions d'accès

Ce concours est ouvert dans plusieurs spécialités :

- Archéologie ;
- Archives ;
- Inventaire ;
- Musées ;
- Patrimoine scientifique, technique et naturel.

Concours externe	Ouvert aux candidats titulaires : - **d'un diplôme national** ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à **3 années d'études supérieures après le baccalauréat** ; - ou **d'un titre ou diplôme homologué au moins au niveau II** des titres et diplômes de l'enseignement technologique, en application de l'article 8 de la loi n°71-577 du 16 juillet 1971. A titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigés, le concours externe est également ouvert : - aux pères ou mères de 3 enfants et plus (fournir une photocopie complète du livret de famille) - aux sportifs de haut niveau, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports (joindre le justificatif officiel) - aux possesseurs d'une équivalence de diplôme * (**voir document explicatif**)
Concours interne	Ouvert aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 1er janvier de l'année du concours, de **4 ans au moins de services publics effectifs**, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.
Troisième concours	Ouvert aux candidats justifiant de l'exercice pendant une durée de **4 ans au moins** : - soit d'activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature ; - soit de mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ; - soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association. Pendant ces 4 ans, les intéressés ne doivent pas avoir la qualité de fonctionnaire, magistrat, militaire ou agent public.

**** Le candidat devra, pour obtenir une attestation d'équivalence de diplôme, adresser sa demande au moment de l'inscription au concours et compléter un document spécial en y joignant les justificatifs demandés.***

Les épreuves

	Epreuves d'admissibilité	Epreuves d'admission
Concours Externe	❶ **Commentaire** portant sur un sujet d'ordre général relatif aux civilisations européennes (pour les spécialités Archéologie, Archives, Inventaire, Musées) ou sur un sujet d'ordre général relatif à la culture scientifique, technique et naturelle (pour la spécialité Patrimoine scientifique, technique et naturel). *Durée : 4 heures ; coefficient 3* ❷ **Note de synthèse** à partir d'un dossier composé de documents à caractère scientifique dans le champ patrimonial concerné, selon la spécialité du candidat choisie au moment de l'inscription au concours. *Durée : 4 heures ; coefficient 3* ❸ **Composition** sur un sujet portant sur la spécialité choisie par le candidat lors de son inscription. *Durée : 4 heures ; coefficient 3*	❶ **Conversation avec le jury** débutant par le commentaire d'un texte à caractère culturel (pour les spécialités Archéologie, Archives, Inventaire, Musées) ou d'un texte à caractère scientifique et technique (pour la spécialité Patrimoine scientifique, technique et naturel). *Durée : 30 minutes au maximum, avec préparation de même durée ; coefficient 3* ❷ **Interrogation orale** portant sur l'option choisie par le candidat au moment de son inscription (conservation, médiation culturelle, histoire des institutions de la France, conservation scientifique et technique). *Durée : 30 minutes maximum, avec préparation de même durée ; coefficient 2* ❸ **Epreuve orale de langue** comportant la traduction : - soit, sans dictionnaire, d'un texte dans l'une des langues étrangères suivantes au choix du candidat : allemand, anglais, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne ; - soit, avec dictionnaire, d'une texte dans l'une des langues anciennes suivantes au choix du candidat : latin ou grec, suivie d'une conversation. *Durée : 20 minutes, après préparation de même durée ; coefficient 1*
Concours Interne	❶ **Commentaire de texte** portant sur un sujet d'ordre général relatif aux civilisations européennes (pour les spécialités Archéologie, Archives, Inventaire, Musées) ou sur un sujet d'ordre général relatif à la culture scientifique, technique et naturelle (pour la spécialité Patrimoine scientifique, technique et naturel). *Durée : 4 heures ; coefficient 3* ❷ **Note de synthèse** à partir d'un dossier composé de documents à caractère scientifique dans le champ patrimonial concerné, selon la spécialité du candidat choisie au moment de l'inscription au concours. *Durée : 4 heures ; coefficient 3*	❶ **Conversation avec le jury** débutant par le commentaire d'un texte à caractère culturel (pour les spécialités Archéologie, Archives, Inventaire, Musées) ou d'un texte à caractère scientifique et technique (pour la spécialité Patrimoine scientifique, technique et naturel). *Durée : 30 minutes au maximum, avec préparation de même durée ; coefficient 3* ❷ **Interrogation orale** portant sur l'option choisie par le candidat au moment de son inscription (conservation, médiation culturelle, histoire des institutions de la France, conservation scientifique et technique). *Durée : 30 minutes maximum, avec préparation de même durée ; coefficient 2* ❸ **Epreuve orale de langue** comportant la traduction : - soit, sans dictionnaire, d'un texte dans l'une des langues étrangères suivantes au choix du candidat : allemand, anglais, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne ; - soit, avec dictionnaire, d'une texte dans l'une des langues anciennes suivantes au choix du candidat : latin ou grec, suivie d'une conversation. *Durée : 20 minutes, après préparation de même durée ; coefficient 1*

Troisième Concours	❶ **Commentaire** portant sur un sujet d'ordre général relatif aux civilisations européennes (pour les spécialités Archéologie, Archives, Inventaire, Musées) ou sur un sujet d'ordre général relatif à la culture scientifique, technique et naturelle (pour la spécialité Patrimoine scientifique, technique et naturel). *Durée : 4 heures ; coefficient 3* ❷ **Note de synthèse** à partir d'un dossier composé de documents à caractère scientifique dans le champ patrimonial concerné, selon la spécialité du candidat choisie au moment de l'inscription au concours. *Durée : 4 heures ; coefficient 3* ❸ **Composition** sur un sujet portant sur la spécialité choisie par le candidat lors de son inscription. *Durée : 4 heures ; coefficient 3*	❶ **Entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience, visant à apprécier son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que sa connaissance de l'environnement institutionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions. *Durée : 30 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 3* ❷ **Interrogation orale** portant sur l'option choisie par le candidat au moment de son inscription (conservation, médiation culturelle, histoire des institutions de la France, conservation scientifique et technique). *Durée : 30 minutes maximum, avec préparation de même durée ; coefficient 2* ❸ **Epreuve orale de langue** comportant la traduction : - soit, sans dictionnaire, d'un texte dans l'une des langues étrangères suivantes au choix du candidat : allemand, anglais, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne ; - soit, avec dictionnaire, d'une texte dans l'une des langues anciennes suivantes au choix du candidat : latin ou grec, suivie d'une conversation. *Durée : 20 minutes, après préparation de même durée ; coefficient 1*

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.
Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.
Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.
Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.
Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

	Epreuve facultative
Concours Externe / Concours Interne / Troisième Concours	S'ils en ont exprimé le souhait lors de l'inscription aux concours, les candidats peuvent demander à subir l'épreuve facultative suivante : - une épreuve consistant en une interrogation sur les questions ayant trait à la gestion et au traitement de l'information. *Durée : 10 minutes, avec préparation de même durée ; coefficient 1.* **Les points excédant la note de 10/20 aux épreuves facultatives s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement pour l'admission.**

Nouvelle nomenclature ***Décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles***		
Années après le bac	*Titre du diplôme*	*Niveau de diplôme*
-	*CAP, BEP*	*3 (anciennement V)*
-	*Baccalauréat*	*4 (anciennement IV)*
Bac + 2	*DEUG, BTS, DUT, DEUST*	*5 (anciennement III)*
Bac + 3	*Licence, licence professionnelle*	*6 (anciennement II)*
Bac + 4	*Maîtrise, master 1*	*6 (anciennement II)*
Bac + 5	*Master, diplôme d'études approfondies, diplôme d'études supérieures spécialisées, diplôme d'ingénieur*	*7 (anciennement I)*
Bac + 8	*Doctorat, habilitation à diriger des recherches*	*8 (anciennement I)*

Inscription sur la liste d'aptitude

Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. Sa validité est nationale. L'inscription sur liste d'aptitude ne vaut pas recrutement, seules les collectivités territoriales ont le pouvoir de nommer un lauréat.

La liste d'aptitude mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

La durée de validité de la liste d'aptitude est de deux ans. Elle est reconduite d'une année, voire de deux années supplémentaires pour les lauréats non nommés. Pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une troisième ou une quatrième année, le lauréat doit en faire la demande par écrit, un mois avant le terme de la deuxième année ou de la troisième année.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée prévu au premier alinéa du 4° de l'article 57 de la loi 84-53 du 26/01/1984 et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la présente loi alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude. Il y demeure inscrit jusqu'à l'expiration du délai de quatre ans à compter de son inscription initiale ou, si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

Un candidat déclaré apte à plusieurs concours d'un même cadre d'emplois opte pour son inscription sur une seule liste. Il informe de son choix, par lettre recommandée avec avis de réception, chaque autorité organisatrice dudit concours, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de son admission.

Le recrutement

Conditions de recrutement

Les lauréats devront, au moment de leur nomination, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi. A cet effet, ils devront satisfaire à une visite médicale d'embauche auprès d'un médecin généraliste agréé désigné par l'administration.

Nomination

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'attaché territorial de conservation du patrimoine et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de 10 jours.

Titularisation

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son grade d'origine.
Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prorogée d'une durée maximale d'un an.

La carrière

Le grade d'attaché territorial de conservation du patrimoine comprend 11 échelons.
A chaque échelon correspond un indice déterminant la rémunération.

Echelons	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**	**9**	**10**	**11**
Durée	1 an et 6 mois	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans et 6 mois	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	
Indices Majorés	**390**	**410**	**430**	**450**	**480**	**513**	**545**	**575**	**605**	**640**	**673**

L'évolution de carrière par avancement de grade s'effectue par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la Commission Administrative Paritaire :

- **d'attaché de conservation du patrimoine à attaché de conservation du patrimoine principal** : justifier, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau, et avoir atteint le 8ème échelon du grade d'attaché de conservation du patrimoine **OU** obtenir l'examen professionnel, justifier au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement d'une durée de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau, et avoir atteint le 5ème échelon du grade d'attaché de conservation du patrimoine.

La rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le grade d'attaché territorial de conservation du patrimoine relève d'une échelle affectée des indices majorés 390 à 673 au 1er janvier 2020.

La rémunération correspondante (Valeur du Point Indiciaire au 1er juillet 2022) est de :

- 1891,51 € brut au 1er échelon
- 3264,07 € brut au 11e échelon